



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 348

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES
APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE
MODIFICATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE
FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 213 134 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 28 janvier 2019
Adopté le 11 février 2019
En vigueur le 20 février 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire à l'égard de laquelle le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 1 213 134 du cadastre du Québec, situé à l'est de la rue Abraham-Martin, au sud du pont-tunnel Joseph-Samson, à l'ouest de la ruelle Légaré et de son prolongement vers le nord et au nord de la rue Saint-Paul, dans la zone 11092Mc.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification soit approuvé par le conseil d'arrondissement.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant son adoption par la modification, dans les critères de l'annexe II du présent règlement, des usages autorisés. Les groupes C10 établissement hôtelier et C11 résidence de tourisme ne sont plus autorisés dans le bâtiment, malgré les usages autorisés dans la zone 11092Mc.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 348

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 213 134 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LE CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.301, de ce qui suit :

« SECTION LXIV

**« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DU LOT
NUMÉRO 1 213 134 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

« 939.302. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 213 134 du cadastre du Québec, illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC50 de l'annexe IV.

« 939.303. Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant le territoire visé à l'article 939.302 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 26 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA1VQ4PC50 de l'annexe I du présent règlement.

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 26 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

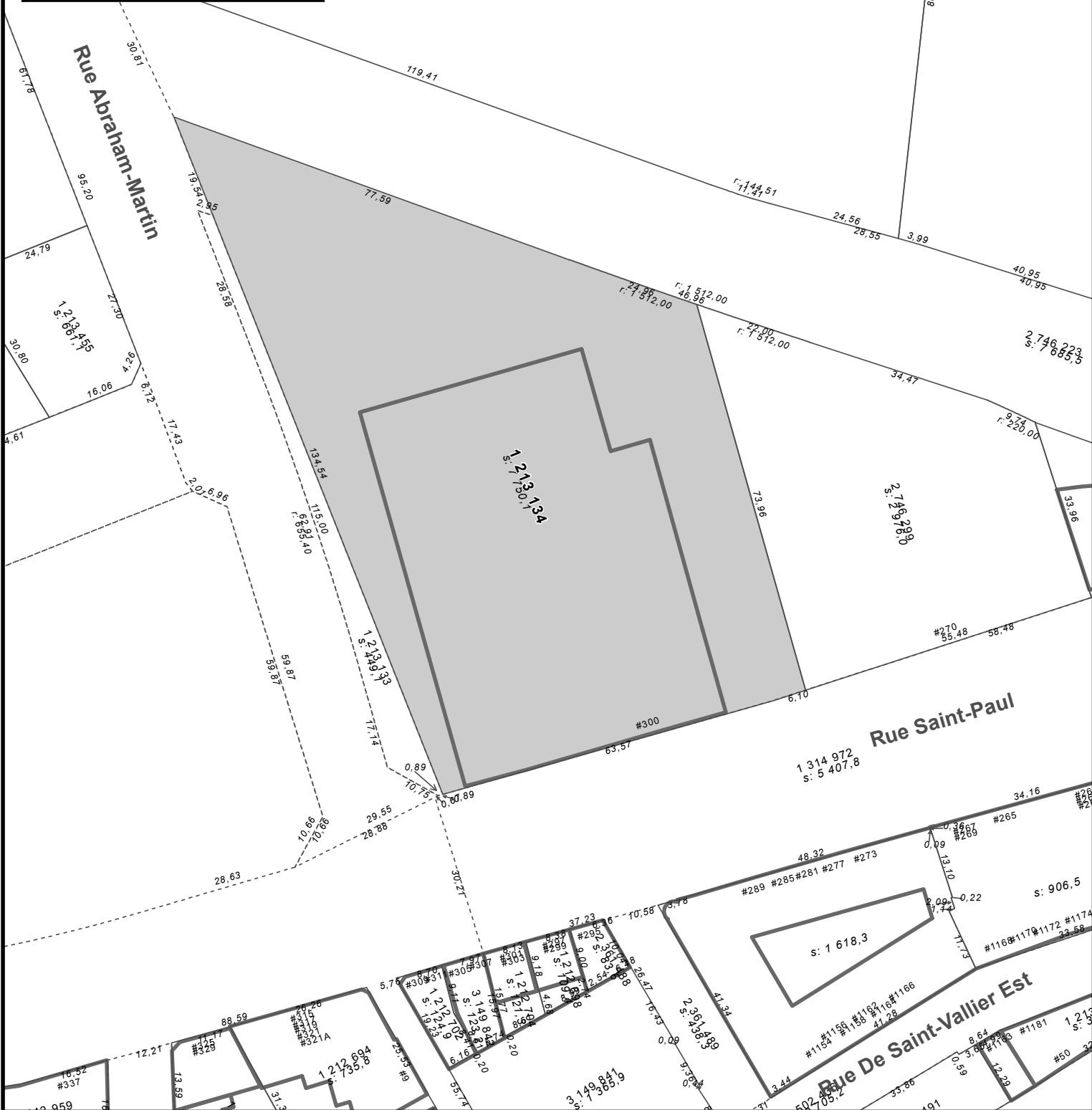
ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC50



Lot visé
 Limite de lot
 Bâtiments principaux




VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV
LOT NUMÉRO 1213134 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPRUVÉS

No du règlement : R.C.A.IV.Q. 4
 Préparé par : M.M.
 No du plan : RCA1VQ4PC50
 Échelle : 1:1 000

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 26

DOCUMENT NUMÉRO 26

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 213 134
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le présent document établit, conformément à l'article 939.303, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.302 et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC50 de l'annexe IV.
- 2.** Les critères prescrits au présent document sont établis en fonction d'un projet, pour la partie du territoire visée à l'article 1, qui consiste à agrandir un bâtiment existant abritant des bureaux et des espaces commerciaux, situé au 300, rue Saint-Paul et localisé sur le lot numéro 1 214 134 du cadastre de Québec, dans la zone 11092Mc, afin d'y aménager des espaces additionnels servant les mêmes usages. L'agrandissement de ce bâtiment serait situé à l'intersection de la rue Saint-Paul et de la rue Abraham-Martin et aurait une empreinte au sol projetée d'environ 1 000 mètres carrés.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

- 3.** Malgré les usages autorisés dans la zone 11092Mc, les usages des groupes *C10 établissement hôtelier* et *C11 résidence de tourisme* ne sont pas autorisés dans le bâtiment. Quant à eux, les usages des groupes *C2 vente au détail et services* et *C20 restaurant* sont autorisés également au deuxième étage du bâtiment.

SECTION II

IMPLANTATION ET GABARIT DES BÂTIMENTS

- 4.** La portion agrandie du bâtiment doit s'intégrer harmonieusement au gabarit du bâtiment existant et des constructions localisées dans son environnement immédiat.
- 5.** La hauteur de la portion agrandie du bâtiment doit être similaire à celle du bâtiment existant.
- 6.** Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot pourvu qu'au moins un arbre, d'un diamètre de 0,05 mètre, soit planté dans cette marge avant.

SECTION III

AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

- 7.** L'aménagement des espaces extérieurs doit être conçu de manière à bonifier le paysage du côté de la rue Abraham-Martin. L'aménagement de bandes de végétation continues est fortement favorisé pour atteindre cet objectif.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire à l'égard de laquelle le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 1 213 134 du cadastre du Québec, situé à l'est de la rue Abraham-Martin, au sud du pont-tunnel Joseph-Samson, à l'ouest de la ruelle Légaré et son prolongement vers le nord et au nord de la rue Saint-Paul, dans la zone 11092Mc.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification soit approuvé par le conseil d'arrondissement.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant son adoption par la modification, dans les critères de l'annexe II du présent règlement, des usages autorisés. Les groupes C10 établissement hôtelier et C11 résidence de tourisme ne sont plus autorisés dans le bâtiment, malgré les usages autorisés dans la zone 11092Mc.